

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3891-2014

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

**ASSOCIATION DES HÔTELIERS DU
QUÉBEC,**
425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1004,
Montréal (Québec) H3A 3G5

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION DES HÔTELIERS DU QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative aux options d'électricité interruptible* » à la suite de la décision procédurale D-2014-090 en date du 29 mai 2014.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante dans le dossier visant la Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (R-3864-2013) et a également participé au dossier R-3875-2014 du Distributeur.

II MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

7. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») demeure juste et raisonnable.
8. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
9. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence, et en particulier dans la définition et la tarification des options d'électricité interruptible.
10. Conscients que les enjeux entourant la définition et la tarification des options d'électricité interruptible présentent un niveau de complexité important, l'AHQ et l'ARQ ont choisi d'octroyer un mandat à un expert pour les guider dans la présente demande d'intervention et pour présenter une preuve selon le Mandat décrit ci-après.

III MANDAT DE L'EXPERT ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE

11. Le 21 mai 2014, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 31, 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour faire approuver certaines modifications aux options d'électricité interruptible. Ces changements seraient appliqués dès l'hiver 2014-2015.
12. Dans le cadre du dossier R-3678-2008, le Distributeur a étudié l'utilisation de l'électricité interruptible en tenant compte des contraintes d'utilisation qui peuvent limiter son efficacité en termes de fiabilité. L'étude faite à l'époque par le Distributeur a montré la nécessité d'utiliser une réserve en puissance de 15 % associée aux options alors proposées et à leurs modalités d'utilisation (R-3678-2008, HQD-1, document 1, page 9). Dans le présent dossier, le Distributeur ne semble pas avoir remis à jour cette étude et n'en fournit pas une nouvelle. Toutefois, l'expert retenu par l'AHQ-ARQ dans le dossier R-3864-2013 a démontré que le taux de réserve de 15 % pourrait ne plus être valide pour un certain nombre de raisons (R-3864-2013, C-AHQ-ARQ-0011, pages 56 à 58, section 6.1), à savoir :
 - Les données ayant servi à l'étude de 2008 ne sont manifestement plus à jour;
 - L'électricité interruptible d'Aluminerie Alouette n'était pas présente dans l'étude de 2008 et vient maintenant changer la donne de façon significative;
 - L'évaluation n'a été faite que pour une année en particulier et elle est forcément basée sur un bilan de puissance qui n'est plus à jour;
 - Les délais d'appel n'étaient pas pris en compte alors que cette contrainte est déterminante dans l'utilisation de moyens comme l'électricité interruptible et les achats UCAP.
13. De plus, dans le présent dossier, le Distributeur introduit de nouvelles modalités qui sont différentes de celles connues en 2008 dont notamment :
 - Nouvelle option limitée à une seule interruption par jour (B-0004, page 12);
 - Changements à la période de reprise (B-0004, page 11);
 - Changement du préavis pour les interruptions durant les fins de semaine pour la grande puissance et la semaine pour la moyenne puissance (B-0004, pages 11 et 18);
 - Modifications des périodes d'interruption pour la clientèle de moyenne puissance (B-0004, page 16).

De telles nouvelles modalités sont autant de facteurs pouvant invalider le taux de réserve calculé en 2008. Donc, l'AHQ-ARQ verra à obtenir du Distributeur de nouvelles études pour évaluer les diverses options proposées dans le présent dossier.

14. Le Distributeur propose d'augmenter les crédits fixe et variable consentis aux adhérents au programme d'électricité interruptible en invoquant des prix plus élevés sur les marchés de référence pour les produits UCAP et pour le marché DAM de New York pour l'énergie au cours des deux derniers hivers sans toutefois fournir de démonstration numérique justifiant les augmentations (B-0004, page 9). L'AHQ-ARQ voudra examiner la pertinence d'utiliser un historique de deux ans pour les prix UCAP et DAM et le lien de ces prix avec les coûts évités du Distributeur approuvés par la Régie. L'AHQ-ARQ cherchera notamment à savoir si le contexte conjoncturel vécu au cours de l'hiver 2013-2014 sur le marché de référence est représentatif de l'avenir. De plus, l'AHQ-ARQ évaluera la possibilité d'utiliser d'autres formules possiblement plus appropriées pour déterminer les crédits en fournissant le meilleur signal de prix possible. En particulier, l'AHQ-ARQ, afin de comparer l'électricité interruptible et le marché UCAP, prendra en considération que ce dernier permet une flexibilité que les programmes d'électricité interruptible proposés n'offrent pas, soit la possibilité d'acquérir de la puissance pour moins que 4 mois en hiver comme le Distributeur l'a d'ailleurs fait au cours des dernières années.
15. Le Distributeur propose des changements à la structure des crédits, d'abord en transférant une portion des frais fixes vers le crédit variable, puis en établissant une structure de crédits variables croissants en fonction du nombre d'heures cumulées d'interruption durant une période d'hiver (B-0004, page 10). L'AHQ-ARQ cherchera à comprendre la pertinence de procéder à de tels changements.
16. L'AHQ-ARQ est d'avis que les sujets qu'elle désire aborder, tels que décrits plus haut, soit le taux de réserve associé aux options d'électricité interruptible et les crédits fixe et variable consentis pour ces options ont une influence directe sur les tarifs de tous les consommateurs clients du Distributeur et en particulier des membres de l'ARQ et de l'AHQ et que, par conséquent, ces associations ont un intérêt manifeste dans le présent dossier.

IV RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

17. Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ est d'avis que les enjeux entourant la définition et la tarification des options d'électricité interruptible présente un niveau de complexité certain et elle a choisi de confier l'étude de ce dossier à un expert, Monsieur Marcel Paul Raymond.
18. Le curriculum vitae de monsieur Raymond est joint à la présente demande d'intervention et la Régie pourra s'y référer pour constater l'important niveau d'expertise de celui-ci dans plusieurs facettes de l'approvisionnement en électricité. En particulier, Monsieur Raymond a démontré son expertise pointue dans l'évaluation de la contribution des

programmes d'électricité interruptible alors qu'il a à son actif des publications portant sur le sujet¹.

19. L'AHQ-ARQ demande respectueusement que le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » soit reconnu pour monsieur Raymond, étant compris qu'un statut identique lui fut confirmé dans le cadre des dossiers reliés aux approvisionnements du Distributeur R-3648-2010, R-3775-2011 et R-3848-2013.
20. Monsieur Raymond a également eu l'opportunité d'agir à titre d'analyste dans d'autres dossiers devant la Régie, à savoir les dossiers R-3738-2010, R-3740-2010, R-3742-2010, R-3770-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3788-2012, R-3814-2012, R-3823-2012 et R-3854-2013.
21. En terminant, il y a lieu de référer au curriculum vitae de monsieur Raymond annexé à la présente pour constater le haut niveau d'expérience et d'expertise acquise par celui-ci au cours de sa carrière, en plus du fait qu'il a également su conserver et améliorer son expertise depuis sa retraite de chez Hydro-Québec en 2009.

V BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

22. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation, incluant les frais d'expert anticipé.
23. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elles en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son expert à être reconnu par la Régie, monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca

¹ **Hydro-Québec's Planning and Operating Experience with Curtailable Loads**, presented at Canadian Electrical Association, 1994 Spring Meeting, Toronto; et **Operations Planning of Hydro-Québec Generation System Using Chronological Simulation**, CIGRE - Colloque du Comité d'études 39, Montréal, 10-14 septembre 1991.

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

24. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **DE RECONNAÎTRE** le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » à monsieur Marcel Paul Raymond;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 6 juin 2014

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ